

N° 6095¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 12 décembre 2006 et de ses Annexes I à VI

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 10 décembre 2009, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre de commerce a été consultée en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis il n'avait pas encore eu communication de la prise de position afférente.

*

L'accord aérien que l'Union européenne et ses Etats membres ont signé le 12 décembre 2006 avec le Maroc, et que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, s'inscrit selon ses auteurs dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne en matière d'aviation civile et a pour objectif de contribuer à la création d'un espace aérien commun avec les „pays du voisinage„, (Algérie, Arménie, Autorité palestinienne, Azerbaïdjan, Belarus, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Moldavie, Maroc, Syrie, Tunisie et Ukraine).

Dans cet ordre d'idées, l'accord en question fait suite à un autre accord aérien multilatéral que la Communauté européenne et ses Etats membres avaient signé le 9 juin 2006 avec plusieurs pays tiers, dont ceux des Balkans. Le projet de loi portant approbation de l'accord en question a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat le 2 février 2010 (doc. parl. *No 5798^I*).

Le transport aérien entre l'Union européenne et le Maroc s'avère important dans l'intérêt du tourisme marocain, représentant un des principaux piliers de son économie. L'accord a une double finalité: libéraliser progressivement les relations aériennes entre l'Union européenne et le Maroc et assurer la reprise par le Maroc de l'acquis communautaire en matière de transports aériens (cf. article 7: droit de la concurrence, article 10: droits de douane et taxes, article 18: protection des consommateurs, Annexe VI: exigences communautaires sur la sécurité aérienne et la gestion du trafic, application des règles communautaires sur la protection de l'environnement, sur les systèmes de réservation, sur les aspects sociaux et sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel exerçant des fonctions dans l'aviation civile). Selon l'Annexe V, les transporteurs aériens de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège (au titre de l'Accord sur l'Espace économique européen) ainsi que de la Suisse (au titre de l'accord aérien signé avec la Confédération suisse) bénéficieront des avantages prévus par l'Accord et seront liés par les obligations qu'il comporte.

Aux termes de son Annexe IV, l'Accord est censé être mis en œuvre en deux phases. Les deux premières années d'application des stipulations qu'il comporte serviront à intégrer l'acquis commu-

nautaire et à supprimer les limitations tenant à la nationalité, à la fréquence et à la capacité. Au terme de cette première étape, le comité mixte institué en vertu de l'article 22 de l'Accord se prononcera sur le degré de réalisation de ces objectifs. Si sa décision est favorable, la mise en œuvre de la deuxième étape sera entamée. Celle-ci consiste dans la possibilité pour les compagnies aériennes de mettre à profit les droits décrits à l'Annexe I, paragraphe 2, à savoir

- pour les transporteurs européens, le droit d'exploiter des services aériens entre des points situés dans l'Union européenne, un ou plusieurs points situés au Maroc et des points situés au-delà;
- pour les transporteurs marocains, le droit d'exploiter des services aériens entre des points situés au Maroc et un ou plusieurs points situés dans l'Union européenne.

L'article 26 de l'Accord prévoit encore qu'en principe les accords bilatéraux conclus par les Etats membres de l'Union européenne et le Maroc se trouvent remplacés par le nouvel accord à approuver, sauf pour les droits de trafic qui ne rentrent pas dans le champ d'application de ce dernier et à condition de ne pas donner lieu à des discriminations entre Etats membres. L'exposé des motifs mentionne à cet égard, tout comme d'ailleurs l'Annexe II de l'Accord, un accord signé le 5 juillet 1961 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume du Maroc; il omet toutefois de préciser quels sont au regard du nouveau cadre conventionnel les droits des compagnies luxembourgeoises qui ne sont pas affectés par les nouvelles stipulations convenues par les autorités communautaires.

*

Le Conseil d'Etat note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de l'Accord, le comité mixte peut modifier les annexes de l'Accord. Aux termes de l'article 22 de l'Accord, les décisions du comité mixte sont prises „d'un commun accord,, et contraignantes pour les parties contractantes. Le paragraphe 2 de l'article 27 en question constitue donc une clause d'approbation anticipée. Le Conseil d'Etat peut consentir à cette clause qui est constitutionnellement valable, étant donné que les limites de l'assentiment y sont tracées avec la précision requise.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'omettre tant dans l'intitulé qu'à l'article unique la précision numérique des Annexes de l'Accord en écrivant deux fois *in fine* „... et de ses Annexes“.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER